

MINISTÈRE du TRAVAIL
& de la PRÉVOYANCE SOCIALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

INSPECTION du TRAVAIL

7^e Circonscription

Nantes, le 8 mars 1911.



L'Inspecteur divisionnaire du Travail de la
7^e circonscription à Monsieur le Préfet du Finistère.

Par lettre du 17 février dernier vous avez bien voulu me signaler deux ouvroirs de Concarneau et du Passage de Lauriec où des enfants âgés de moins de treize ans seraient occupés à la fabrication des dentelles à la main.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai visité ces deux établissements avec M. Chatelard, Inspecteur départemental à Lorient.

A Concarneau, l'ouvroir du St Esprit comprend actuellement 75 filles et femmes de tout âge. Celui du Passage de Lauriec en comprend une cinquantaine. Les enfants de moins de 18 ans que nous y avons rencontrés étaient toutes munies d'un livret et inscrites sur le registre dont la tenue est prescrite par la loi. Nous n'a-

vons trouvé dans ces établissements aucun enfant employé illégalement.

Mais en questionnant les directrices des deux ouvrages, nous avons appris qu'outre le personnel de leurs ateliers, elles occupent encore, à la fabrication des dentelles principalement et aussi à la confection des filets de pêche, un assez grand nombre d'enfants, de filles et de femmes qui travaillent à domicile. A Concarneau, le nombre de ces dernières ouvrières dépasse la population de l'ouvroir. Au Passage de Lauriec, il est à peu près équivalent.

Or, vous savez, Monsieur le Préfet, que la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie, excepte de ses dispositions les ateliers dits de famille, dans lesquels ne sont occupés que les seuls membres de la famille, sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. Si donc les dentellières occupées à domicile par les ouvriers de Concarneau et du Passage de Lauriec ne s'adjoignent pour leur travail que les membres de leur famille, les ateliers ainsi constitués échappent à toute réglementation. Mais, par contre, l'introduction, dans ces ateliers familiaux, d'un seul ouvrier ou apprenti étranger, en même temps qu'elle leur fait perdre le caractère d'ateliers de famille et les soumet sans restriction à toutes les dispositions de la loi du 2 novembre 1892, notamment à celles de l'article 2 relatives à l'âge d'admission et à celles de l'article 3 qui limitent la durée du travail.

Il est possible que plusieurs dentellières de Concarneau ou du passage de Lauriec emploient à leur domicile des personnes étrangères à leur famille. Et comme le travail à domicile engendre partout les mêmes abus, c'est peut-être dans ces ateliers ignorés de mon service que travaillent les enfants de moins de treize ans dont l'emploi illégal vous a été signalé.

Il pourrait être utile de faire une enquête sur ce point. Mais comme il est difficile de découvrir ces petits ateliers que rien ne révèle au dehors et sur lesquels mon service ne possède aucun renseignement, il vous serait possible, Monsieur le Préfet, d'obtenir des instituteurs et des institutrices de Concarneau et de Lauriec les noms et les adresses des enfants ayant déserté l'école avant l'âge légal pour aller travailler à la dentelle ou au filet, avec l'adresse des ateliers qui les emploient.

Ces renseignements obtenus, les ateliers clandestins pourraient être visités par l'inspecteur du travail dans le but d'y appliquer la réglementation et de faire réintégrer l'école à des enfants qui sont privés actuellement de ses bienfaits.

L'Inspecteur divisionnaire,

en Bieu

*Communiqué à M. le Préfet -
leur de Académie, en réponse à sa lettre
du 14 Février 1911, et à toutes fins utiles.*

Quimper le 9 mars 1911.

Pour le Préfet:

LE CONSEILLER DE PRÉFECTURE DÉLÉGUÉ